

Déclaration d'intention

**concernant l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal pour le projet-
modèle de parc éolien à la Haute Borne**

entre

le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

le Conseil communal de Bourrignon,

le Conseil communal de Delémont,

le Conseil communal de Develier,

le Conseil communal de Pleigne,

et

Parc Eolien de la Haute-Borne SA

1. Préambule

La fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal (annexe 1), adoptée le 2 octobre 2018 par le Gouvernement jurassien, ratifiée le 27 novembre 2019 par le Parlement jurassien et approuvée le 10 décembre 2021 par le Conseil fédéral, décrit les principes et mandats applicables à la planification de l'énergie éolienne sur le territoire jurassien. La fiche indique notamment les sites pouvant se prêter au développement de l'énergie éolienne.

Le principe 6 de la fiche 5.06 prévoit que le site de la Haute Borne, situé sur les communes de Bourrignon, Delémont, Develier et Pleigne, est retenu pour faire l'objet d'un projet-modèle. Dans sa décision d'approbation du 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a invité le canton du Jura à procéder à la concrétisation du projet-modèle à la Haute Borne dans les meilleurs délais.

Conformément au principe 2 de la fiche 5.06, les parcs éoliens doivent faire l'objet d'un plan spécial cantonal au sens de l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1). L'élaboration et l'adoption d'un plan spécial cantonal est de la compétence du Gouvernement jurassien.

La fiche 5.06 prévoit que les communes-hôtes – c'est-à-dire les communes sur lesquelles se trouve le périmètre du plan spécial cantonal – doivent donner leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal. L'accord d'une commune est donné par son exécutif, selon des modalités propres à chaque commune.

Il est également prévu que les communes concernées définissent, en collaboration avec le canton et le porteur de projet, les principes généraux concernant l'investissement et la gestion du parc éolien.

Selon le principe 4 de la fiche 5.06, le processus d'élaboration du plan spécial cantonal doit faire l'objet d'une démarche participative spécifique et approfondie. Celle-ci est menée par un mandataire indépendant du porteur de projet et spécialisé dans de telles démarches. L'engagement de ce mandataire revient à la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT), en coordination et à charge du porteur de projet. Les communes-hôtes valident, en collaboration avec la SAM, le déroulement de la démarche participative proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier).

2. But de la déclaration d'intention

Le but de la présente déclaration d'intention est de formaliser les conditions relatives à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal du projet-modèle de parc éolien à la Haute Borne. Cette déclaration d'intention vise donc à :

- désigner le porteur de projet ;
- fixer les principes généraux d'investissement, d'exploitation et de gestion du parc éolien ;
- définir le cadre général de la procédure ;
- définir le cadre de la démarche participative dont le déroulement devra être précisé par l'animateur de celle-ci ;
- formaliser l'accord des communes-hôtes pour l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal.

3. Objet de la déclaration d'intention

a. Désignation du porteur de projet

Le porteur de projet est la société Parc Eolien de la Haute-Borne SA qui est une société anonyme avec siège à Delémont.

b. Règles d'investissement et de gestion du parc éolien

Les règles d'investissement et de gestion du parc éolien sont fixées dans la convention d'actionnaires de la société Parc Eolien de la Haute-Borne SA du 30 mai 2023 (annexe 2) ainsi que dans la convention de collaboration conclue le 30 mai 2023 entre Parc Eolien de la Haute-Borne SA et les communes de Bourrignon et de Delémont (annexe 3) et son avenant du 15 novembre 2023 intégrant les communes de Develier et Pleigne (annexe 4).

Ces règles ont fait l'objet de discussions préalables avec la Section de l'énergie (SDE) du SDT. En complément aux conventions d'actionnaires et de collaboration, il est précisé ce qui suit :

- L'art. 6.2 de la convention d'actionnaires octroie la faculté aux communes de Delémont et Bourrignon de demander au canton du Jura et à d'autres communes du canton du Jura si elles sont intéressées à entrer dans le capital-actions de la Société. Par la présente déclaration d'intention, les communes de Delémont et Bourrignon s'engagent à faire cette demande.
- Le démantèlement des installations (cf. art. 13 de la convention d'actionnaires et art. 11 de la convention de collaboration) sera effectué conformément au principe 7 lettre i de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal qui précise que « le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc ».

c. Périmètre du plan spécial cantonal

Le périmètre d'étude du plan spécial cantonal du projet-modèle de parc éolien sur le site de la Haute Borne correspond au périmètre du site de la Haute Borne tel qu'il est défini dans la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal (annexe 1). Il touche directement les communes de Bourrignon, Delémont, Develier et Pleigne. L'implantation des éoliennes devra se faire au sein de ce périmètre.

Lors de l'élaboration du plan spécial cantonal, le périmètre défini par le comité de pilotage (COFIL) constitué par la société Parc Eolien de la Haute-Borne SA (cf. périmètre figurant à l'annexe A de la convention de collaboration) sera pris en compte dans la pesée des intérêts. Selon l'évolution du processus et en particulier en fonction des résultats de la démarche participative, il est possible, avec l'accord des communes-hôtes, que des variantes d'implantation des éoliennes soient considérées sur l'ensemble du périmètre défini par la fiche 5.06.

d. Procédure de plan spécial cantonal

Le processus de planification ainsi que les tâches et responsabilités des acteurs du projet sont décrits précisément dans le chapitre « B. Procédure et processus de planification d'un parc éolien » du plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol ; annexe 5). Les principes et mandats

de planification de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal doivent également être respectés.

Le Gouvernement jurassien est compétent pour désigner le porteur de projet et initier la procédure de plan spécial cantonal, sous réserve de l'accord des communes-hôtes. Le SDT pilote la procédure de plan spécial cantonal. L'établissement dudit plan est réalisé par le porteur de projet qui finance l'ensemble de la planification, y compris la démarche participative.

L'élaboration du plan spécial cantonal débute par la rédaction d'un rapport de faisabilité qui doit faire l'objet d'un examen de principe puis d'une validation par le SDT. Il s'en suit la phase d'élaboration du projet qui s'accompagne d'une démarche participative (cf. chiffre 3 lettre e). Le dossier de plan spécial cantonal est ensuite transmis au Département de l'environnement (DEN) pour examen préalable. Après la mise au net des documents et la clôture de l'examen préalable par le SDT, le plan spécial cantonal est mis en consultation publique.

Si nécessaire, le plan spécial cantonal est mis au net après la phase de consultation publique. Ensuite, le dossier est présenté au Gouvernement jurassien qui est chargé d'autoriser la mise à l'enquête publique du plan. Après les possibles séances de conciliation et l'adaptation éventuelle du plan spécial cantonal, celui-ci est transmis une nouvelle fois au Gouvernement pour adoption et, le cas échéant, traitement des oppositions.

En sus de leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal dès le lancement du processus, les communes-hôtes sont formellement consultées à trois reprises au cours l'élaboration du plan spécial cantonal : au moment de l'examen de principe du rapport de faisabilité, au cours de l'examen préalable du plan spécial cantonal et avant l'approbation de celui-ci. Les communes-hôtes ont également la possibilité de faire valoir leurs intérêts durant la démarche participative et lors de la consultation publique.

A noter que le COPIL constitué par la société Parc Eolien de la Haute-Borne SA (cf. art. 1 de la convention de collaboration) ne se substitue pas au processus de planification, notamment à la démarche participative (cf. chapitre 3 lettre e de la déclaration d'intention), ainsi qu'aux tâches et responsabilités des acteurs du projet telles qu'elles sont définies dans le PSEol et dans la fiche 5.06.

Les émoluments et débours des services cantonaux relatifs à l'ensemble de la procédure de plan spécial cantonal jusqu'à son entrée en force sont facturés au porteur de projet conformément à la loi sur les émoluments (LEmol ; RSJU 176.11) et au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21).

e. Démarche participative

Le cahier des charges de la démarche participative du 23 novembre 2023 (annexe 6) fixe le cadre général de la démarche participative. Le processus de désignation de l'animateur et de définition du déroulement de la démarche participative suit les étapes suivantes :

- 1) L'animateur est désigné par la SAM, en collaboration avec le porteur de projet.
- 2) L'animateur élabore une offre en précisant le déroulement de la démarche participative (gouvernance, objectifs recherchés, outils utilisés, publics cibles, calendrier, etc.).
- 3) Le contenu de l'offre de l'animateur est étudié par la SAM, en collaboration avec le porteur de projet et les communes-hôtes. En fonction des remarques, l'offre est, au besoin, adaptée.
- 4) La SAM, en collaboration avec le porteur de projet et les communes-hôtes, valide l'offre, une fois celle-ci finalisée.

Compte tenu de ce qui précède, les signataires de la présente déclaration d'intention donnent leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal pour le projet-modèle de parc éolien à la Haute Borne.

Delémont, le 26 février 2024

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

David Eray
Ministre de l'environnement

Delémont, le 26 février 2024

Au nom du Conseil communal de Bourrignon

Thierry Sautebin
Maire

Vincent Chételat
Secrétaire communal

Delémont, le 26 février 2024

Au nom du Conseil communal de Delémont

Damien Chappuis
Maire

Nicolas Guenin
Chancelier communal

Delémont, le 26 février 2024

Au nom du Conseil communal de Develier

Gabriel M. Chappuis
Maire

Vincent Chételat
Secrétaire communal

Delémont, le 26 février 2024

Au nom du Conseil communal de Pleigne

Stéphane Brosy
Maire

Marion Girardin
Secrétaire communale

Delémont, le 26 février 2024

Au nom de Parc Eolien la Haute-Borne SA

Murielle Macchi-Berdat
Présidente du Conseil d'administration

Pierre Gautier
Administrateur

Annexes

- Annexe 1** Fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal approuvée le 10 décembre 2021 par le Conseil fédéral
- Annexe 2** Convention d'actionnaires de la société Parc Eolien de la Haute-Borne SA du 30 mai 2023
- Annexe 3** Convention de collaboration entre Parc Eolien de la Haute-Borne SA et les communes de Bourrignon et de Delémont du 30 mai 2023
- Annexe 4** Avenant du 15 novembre 2023 à la convention de collaboration du 30 mai 2023 relatif à l'intégration des communes de Develier et Pleigne à ladite convention
- Annexe 5** Plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol) approuvé le 2 octobre 2018 par le Gouvernement jurassien
- Annexe 6** Cahier des charges de la démarche participative du 23 novembre 2023